

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

baux ruraux Question écrite n° 24080

Texte de la question

M. Jean-Marc Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes formulées par les exploitants agricoles qui craignent, dans le cadre du projet de réforme des fermages, la modification du calcul des loyers des terres affermées. Les loyers des baux ruraux évoluent en fonction du revenu de l'activité agricole. Chaque département définit un indice reflétant la réalité agricole, après accord entre les représentants des bailleurs et des preneurs. Il semble aujourd'hui que les bailleurs, au risque d'être entendus, souhaitent que le système d'indexation soit remis en cause au profit d'un calcul basé sur l'évolution du prix du foncier. Les terres et les bâtiments sont loués pour l'exercice d'une activité professionnelle ; il est donc logique que le revenu de cette activité reste la référence pour l'indexation des fermages. Il lui demande donc si le système de calcul des baux ruraux peut éviter toute modification et rester basé sur l'activité agricole.

Texte de la réponse

Le statut du fermage édicté pour l'essentiel dans l'immédiat après-guerre a contribué fortement au développement de l'agriculture en France et il continue d'être très utile. Toutefois il est indispensable que ce corps de règles juridiques qui régissent les relations entre les fermiers et les propriétaires bailleurs ne soit pas figé et qu'il évolue pour prendre en compte des changements que connaît le secteur agricole. L'évaluation actuelle du prix des fermages pour le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation résulte de la loi du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages qui a individualisé en monnaie cette composante du bail rural avec une actualisation selon la variation d'un indice départemental des fermages calculé à partir de l'évolution des revenus bruts d'entreprise agricole à l'hectare (RBEA). La référence aux quantités de denrées et cours des denrées et donc au blé fermage a depuis cette date été abandonnée, à l'exception des loyers des terres nues portant des cultures permanentes, visées par la loi. Si le dispositif issu de 1995 s'est traduit par une légère progression des indices durant les cinq premières années, l'évolution s'est inversée depuis 2000, accentuant une baisse de rémunération des biens loués pour les propriétaires bailleurs. En conséquence, le Gouvernement s'est engagé à ouvrir le débat sur ce dossier afin d'entreprendre les modifications nécessaires pour améliorer le dispositif. Des échanges avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées ont été organisés suite auxquels il a été décidé de retenir un indice national des fermages dont la composition a été arrêtée à 60 % du revenu net d'entreprise agricole (RNEA) à l'hectare constaté sur le plan national au cours des trois années précédentes et à 40 % du prix du produit intérieur brut sur la dernière année connue.

Données clés

Auteur: M. Jean-Marc Lefranc

Circonscription: Calvados (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 24080

Rubrique: Baux

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE24080

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juin 2008, page 4564 **Réponse publiée le :** 22 juillet 2008, page 6354